



Décision n° 000061 /ARCOP/CNRCP/CRD du jeudi 27 juillet 2023, statuant sur le fond du recours du Directeur général des Etablissements SOFA Commerce, BP : 12019 Niamey-Niger, TEL : (+227) 96 47 06 85 Niger contre le Ministère de l'Education Nationale, relatif au rejet de son offre portant sur l'appel d'offres ouvert National 002/0726/MEN/SG/DMP-DSP/F, pour l'acquisition des fournitures scolaires.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret n°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret n° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution n°09/2023 du CNRMP du 26 Mai 2023 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur général des Etablissements SOFA Commerce en date du 20 juin 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Entendu le conseiller instructeur en son rapport ;

Tél:(+227)20723500-Fax:(+227)20725061- BP:726Niamey-Niger-Email:infos@arco.ni



Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Madou Yahaya**, président par intérim, **Tahir Mahaman Kandarga**, **Rabiou Adamou**, **Chayabou Habou Ibrahim** et **Hassane Iddé** tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

**Les Etablissements SOFA Commerce**, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

et

**Le Ministère de l'Education Nationale**, Autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

### FAITS

Dans le cadre de l'avis d'appel d'offres susvisé, lancé par le Ministère de l'Education Nationale, le Secrétaire Général Adjoint dudit Ministère, Personne Responsable Délégué du Marché a notifié le 09 juin 2023 au Directeur général des Etablissements SOFA Commerce, le rejet de son offre pour les lots **1, 5, 6 et 7** aux motifs que, d'une part, pour les lots **1 et 7**, il n'a pas proposé les marques des styles bleus, rouges, crayons à papier, craies blanches et couleur, d'autre part, pour les lots **5 et 6** il n'est pas moins disant.

Par ailleurs, il l'a aussi informé dans le même courrier que :

- Le lot **1** a été attribué à Niger Imperial Motors (NIMO) pour un montant de **deux cent trente-neuf millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille quatre-vingt-dix-neuf francs (239 584 099) CFA TTC** ;

- Le lot 5 a été attribué à Construi Niger, pour un montant de **cent soixante-dix-huit millions quatre cent quarante-six mille trois cent un franc (178 446 301) CFA TTC** ;
- Le lot 6 a été attribué à EGUEF Service, pour un montant de **quatre cent quatorze millions quatre cent quarante et un mille sept cent cinquante-sept francs (414 441 757) CFA TTC** ;
- Le lot 7 a été attribué à BM TRANS pour un montant de **trois cent soixante-seize millions trois cent trente-six mille neuf cent quatre-vingt-deux francs (376 336 982) CFA TTC.**

Réagissant à cette notification, le Directeur général des ETS SOFA Commerce a introduit un recours préalable, le 13 juin 2023, pour contester les motifs du rejet de son offre.

Le Ministère de l'Education Nationale a répondu à ce recours, le 19 juin 2023 en apportant des éclaircissements aux Ets SOFA Commerce sur les motifs du rejet:

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur général des ETS SOFA Commerce a saisi le CRD, par requête du 20 juin 2023, lequel a rendu, le 22 juin 2023, la décision n°000052/ARCOP/CNRCP/CRD dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Directeur général Etablissements SOFA Commerce contre le Ministère de l'Education Nationale ;
- ✓ Dit qu'en application de **l'article 187** du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure du marché doivent être transmis à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les **meilleurs délais** par la Personne Responsable du Marché du Ministre de l'Education Nationale ;

- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier aux Etablissements SOFA Commerce ainsi qu'au Ministère de l'Education Nationale, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

C'est en application de la décision précitée que, le Directeur général de l'ARCOP a demandé le 03 juillet 2023 au Secrétaire général du Ministère de l'Education Nationale, la transmission des documents originaux relatifs à la procédure du marché, ce qu'il a fait par bordereau d'envoi reçu le 05 juillet 2023.

Suite au dépôt du rapport d'instruction par le conseiller instructeur désigné lors de la session du CRD sur la forme, le Président dudit Comité a convoqué les deux (2) parties pour une session sur le fond du recours.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le requérant soutient à l'appui de son recours que contrairement aux prétentions du Ministère de l'Education Nationale, il a précisé les marques de tous les articles qu'il a proposés de livrer au niveau des spécifications techniques notamment les marques **Schneider** pour les Bic bleus et rouges, **Mine HB n°2** pour le crayon à papier et la **Robercolor** pour les craies blanches et couleur.

Aussi, comme il a été demandé dans l'Avis d'appel d'offres et à la page 7 du DAO, il déposé des échantillons à la Direction de Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale.

S'agissant des **lots n°5 et 6** relatifs respectivement à la fourniture des ardoises et ensemble géométrique, le Directeur général des Ets SOFA commerce a demandé au Ministère de l'Education Nationale, de faire à une analyse approfondie des offres des soumissionnaires retenus sur les marchés similaires qu'ils ont fournis, car ceux-ci lui paraissent nouveaux dans le domaine des fournitures scolaires.

## LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, le Ministère de l'Education Nationale maintient sa décision du rejet de l'offre des Ets SOFA Commerce et confirme tous les griefs reprochés à celle-ci en donnant les précisions ci-après :

### Sur la non-conformité des spécifications techniques des offres du requérant pour les lots 1 et 7

Le Ministère de l'Education Nationale indique que pour ce deux (2) lots le Directeur général des Ets SOFA Commerce a proposé de fournir :

- Bics bleus et rouges, la marque Schneider ou au moins équivalent ;
- Crayons à papier, la marque Mine HB n°2 ou au moins équivalent ;
- Craies blanches et de couleur, la marque Robercolor ou au moins équivalent.

Pour le Ministère, en ajoutant l'expression, « **ou au moins équivalent** », le requérant se donne la latitude de livrer autres marques que celles précitées, d'où la non-conformité des spécifications techniques qu'il a proposées.

### Sur le dépôt des échantillons au Ministère

Relativement au dépôt des échantillons à la Direction des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale, ce dernier a rappelé au requérant que cela ne fait pas partie des critères de qualification énumérés à la **page 38** du DAO relative aux Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres (DPAO) du DAO malgré l'omission de supprimer la phrase qui annonce ce dépôt.

D'ailleurs, a souligné le Ministère de l'Education Nationale, en cas de contradiction entre l'Avis d'Appel d'Offres (AAO) et les DPAO, ces dernières prévaudront conformément à l'**Instruction aux Candidats (IC) 25.1 des DPAO** à la **page 40** du DAO

**Sur les allégations portées par le requérant sur les marchés similaires fournis par les soumissionnaires retenus qui seraient nouveaux dans le domaine de la fourniture scolaire**

A ce sujet, le Ministère de l'Education Nationale fait savoir que ces propos tenus par le Directeur général des ETS SOFA Commerce, lui sont imputables.

**L'OBJET DU DIFFEREND**

Les éléments des faits ci-dessus relatés soulèvent la question du rejet d'une offre, pour, d'une part, une non-conformité au Dossier d'Appel d'Offres des spécifications techniques proposées, d'autre part un doute émis sur les marchés similaires présentés par les attributaires provisoires du marché et la non prise en compte des échantillons pendant l'évaluation des offres.

**L'EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND**

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux échanges sur les motifs du rejet et allégations du requérant fait les constats suivants :

**Sur la non-conformité des spécifications techniques proposées par le requérant pour les lots 1 et 7**

Comme l'a relevé à juste titre, le Ministère de l'Education Nationale, conformément aux dispositions de l'article 100 du Code des marchés publics et des délégations de service public, « ... ***toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque l'autorité contractante n'a pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés*** ».

En mentionnant au niveau des spécifications techniques qu'il a proposées pour les lots 1 et 7 relatives aux Bics bleus et rouges, les crayon à papier « ***stylos à bille en encre bleue, en pointe normale ( Bic Schneider ou au moins équivalent, pour les crayons à papier Mine HBN°2 ou équivalent*** », le requérant n'a pas précisé les

spécifications techniques du Bic bleu, rouge et crayon à papier qu'il propose de fournir, en conséquence, ce motif de rejet est justifié.

### **Sur le dépôt des échantillons au Ministère**

Sur ce grief, certes, il a été demandé dans l'Avis d'Appel d'Offres du marché, comme exigences en manière de qualification « **déposer un échantillon conforme par fourniture avant la date d'ouverture des plis** », cependant, le dépôt d'un échantillon comme le prétend le Directeur général des Ets SOFA Commerce n'exonère pas un soumissionnaire de l'obligation de préciser les marques des articles qu'il propose de fournir.

### **Sur les allégations portées par le requérant sur les marchés similaires fournis par les soumissionnaires retenus qui seraient nouveaux dans le domaine de la fourniture scolaire**

Relativement à ces allégations, les vérifications suivantes ont été menées sur les offres attributaires provisoires de :

#### **1. Lot 1 attribué à Niger Imperial Motors**

Cette offre contient les marchés ci-après :

- **N°125/18/MF/DGCMP/EF (lot 2)** relatif aux kits pour élèves, d'un montant de **cent quatre-vingt-huit millions quatre cent quatre-vingt-seize mille francs (188 496 000)CFA TTC**, accompagné du procès-verbal de réception et d'une attestation de bonne fin ;
  
- **N°628/19/MF/DGCMP/EF (lot 2)** portant sur les kits pour élèves pour la rentrée scolaire 2019-2020 d'un montant de **deux cent quarante-huit millions six cent soixante-deux quatre cents francs (248 662 400) CFATTC**, accompagné du procès-verbal de réception et d'une attestation de bonne fin

## **2. Lot 5 attribué à Construi Niger**

Il a été confirmé dans l'offre de l'entreprise Construi Niger, la présence de la copie du **Marché n°005/MEGEL/PAMIRTA/2020 (lot 8)** pour l'acquisition des fournitures au profit de certains établissements scolaires de la région de Tahoua, d'un montant de **deux cent quarante-six millions sept cent quatre-vingt mille cent (246 780 100) CFA HT**, accompagné du procès-verbal de réception et d'une attestation de bonne fin.

## **3. Lot 6 a été attribué à EGUEF Service.**

EGUEF Service a présenté dans son offre, la copie du **Marché n°W11-A/FRT/PP2E/AEP/2021**, pour l'impression et la fourniture des supports pédagogiques d'un montant de **trois cent neuf millions huit cent soixante-quatre mille francs (309 874 000) CFA HT**, accompagné du procès-verbal de réception et d'une attestation de bonne fin.

## **4. Lot 7 a été attribué à BM TRANS**

Cette société a produit dans son offre les copies de Marchés suivants :

1. **N°1020/21/MF/DGCMP/OB** pour l'acquisitions de fournitures scolaires et matériels pédagogiques (**lot1**) d'un montant de **trois cent quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent quarante-cinq mille francs (399 245 000) CFA TTC**, accompagné d'une attestation de bonne fin ;

2. **N°1021/21/MF/DGCMP/OB** relatif à l'acquisition des fournitures scolaires et matériels pédagogiques (**lot2**), pour un montant de **quatre cent douze millions trente-sept mille cinq cents francs (412 037 500) CFA TTC** accompagné d'une attestation de bonne fin.

3. **N°0017/21/MF/DGCMP/EF** relatif à l'acquisitions de fournitures scolaires et matériels pédagogiques d'un montant de **deux cent quatre-vingt-onze millions cinq cent cinquante mille francs (291 550 000) CFA TTC** accompagné d'une attestation de bonne fin.



En conséquence, les allégations du requérant tendant à émettre un doute sur les marchés similaires fournis par les attributaires provisoires des lots ci-dessus cités ne sont pas justifiées.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu dès lors, de dire que le recours des Etablissements SOFA Commerce contre le Ministère de l'Education Nationale est **non fondé**.

**PAR CES MOTIFS**

- ✓ Déclare, **non fondé**, le recours des Etablissements SOFA Commerce contre le Ministère de l'Education Nationale ;
- ✓ Confirme les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis, d'Evaluation des Offres et d'Attribution du Marché ;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de la notifier aux Etablissements SOFA Commerce, ainsi qu'au Ministère de l'Education Nationale, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site Web de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 27 juillet 2023



**Le Président du CRD/Pi**

**Monsieur MADOU YAHAYA**